

A l'attention des membres du Conseil municipal

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022

Ouverture de la séance : 20 h 30

• Présents : Jonathan WOFSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Marc LOPES, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Aurélia CAVANNA, Manon ANGLADA, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Yannick MORIN, Alain QUERE, Joëlle GUERTON,

➤ *Soit : 20 présents (Quorum à 9)*

• Absents ayant donné pouvoir : Oriana LABRUYERE (pouvoir à Véronique GONZAGUE), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Yohann VALENTI (pouvoir à Franck GRASSELER), Christian MAZIN (pouvoir à Céline PERNET), Véronique MAS (pouvoir à Sébastien PINGANAUD), Christophe BARBIER (pouvoir à Yannick MORIN)

➤ *Soit : 6 pouvoirs à l'ouverture de séance*

• Absent : Jordan LECAPLAIN

• Secrétaire de séance : Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2021

Vote :

3 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alain Quéré, Joëlle Guerton)

23 « pour »

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre est adopté à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/001 INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

La municipalité attache une grande importance à l'aménagement du territoire mais aussi au cadre de vie des Chevriards. Aussi, deux maires adjoints ont la responsabilité en lien avec le Maire, avec les membres de la commission mais aussi avec les citoyens de proposer, d'impulser, et de décider le Chevry-Cossigny de demain.

Au regard du champs extrêmement large des compétences qu'ils exercent et du grand nombre de projets en matière d'amélioration des voiries, ou d'embellissement de la commune à l'instar de la première fleur avec le label « villes et villages fleuris », il est apparu opportun de nommer une conseillère municipale déléguée.

Ainsi, le Maire souhaite confier une délégation précise à une Conseillère municipale

- Céline Pernet : conseillère municipale en charge du cadre de vie,

C'est pourquoi, au regard du temps consacré sur les dossiers, et de son investissement, il est demandé au Conseil Municipal de fixer une indemnité d'élue à la conseillère municipale déléguée.

Vu les dispositions relatives au calcul des indemnités des conseillers délégués

Vu les articles L 2123.20, L 2123.21, L 2123.22, L 2123.23, L 2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le barème de référence des indemnités des maires, adjoints au maire et conseillers municipaux fixé par l'article L2123.14

Considérant que la commune compte une population inférieure à 100 000 habitants

Considérant que la commune est classée dans les communes comptant 3 500 à 9 999 habitants

Considérant la volonté du Maire de donner des délégations à des conseillers municipaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Décide de fixer l'indemnité du Conseiller délégué au taux de 9% à l'indice brut 2015 de la fonction publique, soit 350,05€ brut

Article 2 : Dit que cette indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouée aux adjoints en exercice.

Article 3 : dit que cette indemnité sera applicable à compter du 1^{er} février 2022

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecourse.fr

VOTE :

5« abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Alain Quéré, Joëlle Guerton)

21« pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/002

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE- PARTICIPATION FINANCIERE DES EMPLOYEURS

Par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé).

Cette participation des employeurs était, depuis 2007, simplement optionnelle. Elle est dorénavant obligatoire.

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant :

- 1er janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance, avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence,
- 1er janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé, avec un minimum de 50% d'un montant de référence.

Dans la perspective de ces deux échéances, la réforme prévoit que les collectivités locales et leurs établissements organisent, avant le 18 février 2022, un débat sur la protection sociale complémentaire de leurs agents au sein de leur assemblée délibérante.

Celui-ci pourra notamment porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation et sa trajectoire
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire

Afin d'obtenir un ratio prix/prestations plus avantageux, la réforme prévoit également que les Centres de gestion